

SIMONS, Geoff. *Imposing Economic Sanctions : Legal Remedy or Genocidal Tool ?* Vancouver, UBC Press, 1999, IX-212p.

Nemer H. Ramadan

Volume 31, Number 4, 2000

De la SDN à l'ONU : Raoul Dandurang et la vision idéaliste des relations internationales

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/704232ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/704232ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Ramadan, N. H. (2000). Review of [SIMONS, Geoff. *Imposing Economic Sanctions : Legal Remedy or Genocidal Tool ?* Vancouver, UBC Press, 1999, IX-212p.] *Études internationales*, 31(4), 777–779. <https://doi.org/10.7202/704232ar>

et un tel doute est malheureux, surtout lorsqu'il s'agit d'une chercheuse aussi chevronnée que Joan Nelson.

Laure PAQUETTE

*Département de science politique
Université Lakehead, Thunder Bay, Canada*

ÉCONOMIE INTERNATIONALE

Imposing Economic Sanctions : Legal Remedy or Genocidal Tool ?

*SIMONS, Geoff. Vancouver, UBC Press,
1999, IX-212 p.*

Le 12 avril 2000, le Comité permanent des Affaires étrangères et du Commerce international a, entre autres, recommandé que le gouvernement Chrétien poursuive « l'étude plus large de la réforme du recours aux sanctions de manière à pouvoir cibler les régimes et les forces militaires plutôt que les populations civiles ». Cinq jours plus tard, le ministre canadien des Affaires étrangères, Lloyd Axworthy, annonçait la nouvelle stratégie en matière de sanctions qui se dessine aux Nations Unies après le fiasco de l'UNSCOM. Dorénavant, on usera de « smart sanctions » ! De son côté, l'ambassadeur de la Malaisie à l'ONU, Hasmy Agam, s'exclama : « How good are smart sanctions? Are they as good as smart bombs? Because we all know that smart bombs cause collateral damage » (*National Post*, 18 avril 2000). Or, en dépit des rapports compilés depuis 1991 par des organismes tant onusiens que non gouvernementaux sur l'effet dévastateur des sanctions économiques sur la population civile irakienne, le ministre Axworthy déplorait le fait que les sanctions ont eu « [an] unintended [sic] humanitarian impact ». Selon lui, il faut blâmer le président irakien,

Saddam Hussein, et pour les souffrances du peuple irakien et pour la désagrégation du régime des sanctions.

Dans cet ouvrage qui comporte une préface, une introduction, cinq chapitres, une bibliographie sélective de deux pages et un index, Geoff Simons rejette l'idée cynique des « conséquences non voulues » car, de nos jours, les sanctions économiques constituent des armes de destruction massive, « with genocidal consequences » (p. 7). C'est la même conclusion à laquelle aboutissait récemment l'ancien procureur général des États-Unis d'Amérique, Ramsey Clark (p. 168), qui mérite d'être reprise : « As a lawyer », écrit-il, « ... I see the blockade clearly as a crime against humanity, in the Nuremburg sense, as a weapon of mass destruction ... a weapon for the destruction of the masses ... It attacks those segments of the society that are the most vulnerable ... infants and children, the chronically ill, the elderly and emergency medical cases » (p. 40).

Tout en tenant compte de la complexité des sanctions ou des mesures économiques coercitives, cet ouvrage a trois objectifs : « illustrate the historical continuity of the economic-sanctions option as a powerful means of coercion » ; « illustrate the character and impact of particular sanctions regimes » ; et « indicate that the use of the sanctions option has many implications in ethics and law » (p. 4).

Le recours à des sanctions économiques est une pratique ancienne qui remonte à la guerre du Péloponnèse (ch. 1). Jusqu'au début des années 1900, les sanctions prenaient la forme de siège d'un territoire précis

dans le but d'amener la capitulation de l'ennemi (confrontation entre le Royaume-Uni et les États-Unis, la guerre civile américaine, le siège puis la Commune de Paris, etc.). C'est la Grande Guerre qui stimula « the theoretical assessment of economic sanctions planning for the possibility of future conflicts between states » (p. 30). L'intensité des sanctions repose sur la possession de la force économique permettant à un État, à un groupe d'États alliés ou à une organisation internationale « to exert [on a particular state] social influence in various ways » (p. 7). À ce niveau, on parle de boycott (isolation économique ou politique), d'embargo (empêcher le mouvement des produits) et de sanctions (amener des changements politiques). « [But] a preoccupation with terminology, a nice self-indulgence of lawyers and academics, often diverts attention – sometimes intentionally – from practical realities; here, from the scale of devastation and human sufferings caused by specific economic policies » (p. 11).

Ce sont les « happy sanctions [USA] » – pour reprendre l'expression du président américain, William Clinton (Scott Peterson, « Is the West too quick to sanction? », *The Christian Science Monitor*, 7 avril 2000. Le président Clinton est responsable pour plus de la moitié des 125 sanctions économiques imposées par les États-Unis au courant du 20^e siècle) –, qui dressèrent, en 1906, le premier plan de sanctions (le « War Plan Orange »). Sous l'influence de « l'école de Genève » qui laissa ses empreintes sur la Charte de la Société des Nations (SDN) puis de l'ONU, les sanctions économiques acquièrent une « force morale » (p. 37).

Avec l'avènement de la SDN (ch. 2), les sanctions économiques étaient vues comme un moyen servant à « prévenir la guerre » (p. 50). Mais comme l'illustrent plusieurs crises (l'occupation japonaise de la Mandchourie par exemple), le régime des sanctions ne fonctionna pas à cause des intérêts divergents entre les puissances de l'époque. À l'instar de son ancêtre, l'ONU se trouva dominée par le jeu de puissance au sein du Conseil de sécurité, dont les décisions peuvent « convertir un jugement politique en une obligation légale » (p. 69). Du blocus de Berlin à la crise de l'Angola, en passant par la Corée, l'Afrique du Sud et la Libye (pp. 71-114), l'ONU s'avéra inefficace car chacun des cinq membres du Conseil de sécurité avait son propre agenda sur la scène internationale.

De leur côté, les États-Unis sont pratiquement la seule puissance mondiale à exercer une influence disproportionnée au sein de l'ONU (ch. 3), ainsi que dans d'autres organisations internationales tels la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le G8 et l'Organisation mondiale du Commerce. Mais pour échapper au contrôle du Conseil de sécurité de l'ONU, les États-Unis ont, sous l'impulsion d'une « tentation impériale » (p. 116), souvent recours à des sanctions unilatérales. De ce fait, les deux tiers de la population mondiale de Cuba au Pakistan, en passant par la Corée du Nord, le Vietnam et l'Iran (pp. 124-161), sont soumis « to some sort of US sanctions » (p. 123). Cependant, ces sanctions ne sont pas toujours efficaces car elles affectent les entreprises américaines faisant affaire à l'étranger et les relations de Washington avec ses alliés, nuisant

ainsi aux objectifs stratégiques américains à travers le monde (p. 123).

En outre, les sanctions ont des conséquences éthiques et légales (ch. 4), car elles constituent « *a de facto or de jure food embargo* » (p. 165), allant à l'encontre de plusieurs conventions internationales et même des lois américaines (p. 168). Le cas de l'Irak (ch.5) en est la manifestation la plus tragique.

Même si les chapitres 4 (« Law and Natural Justice ») et 5 (« The Case of Iraq ») méritaient un développement plus détaillé (notamment pour ce qui est de l'Irak pour bien éclairer les « hidden agendas » des puissances occidentales dans la région), on peut conclure que Geoff Simons a fait une démonstration convaincante que les sanctions économiques représentent, non pas un remède légal à un conflit, mais plutôt un instrument de génocide. Toutefois, malgré l'effort louable de l'auteur, il y aurait toujours des professeurs d'université, récemment convertis à la cause de la « paix » et de sa consolidation (combien l'argent du secteur privé est pacificateur!), qui insisteront sur le fait que, pour régler « le cas de l'Irak » une fois pour toutes, il faut (nous assurent-ils avec sérieux), en finir avec Saddam Hussein. N'est-ce pas la même solution proposée, en 1991, par l'ancien représentant canadien à l'ONU, Yves Fortier, un juriste de formation (*Washington Report on Middle East Affairs*, mars 1991, p. 41)?

Nemer H. RAMADAN

Département de science politique
Université du Québec à Montréal

DROIT INTERNATIONAL

Human Rights Fifty Years On. A Reappraisal.

EVANS, Tony (dir.). Manchester,
Manchester University Press, 1999,
237 p.

Neuf chapitres corrosifs, répartis en quatre parties, scandent cette réévaluation des droits de l'Homme cinquante ans après la Déclaration universelle de 1948. Dans les analyses qui sont consacrées à ce code de la légalité et de la moralité internes et internationales que sont devenus les droits de l'Homme, les différents chercheurs emmenés par Tony Evans font une analyse originale et quelque peu contestataire des approches classiques des droits de l'Homme et dressent un tableau sans complaisance de l'état des droits et libertés dans le monde.

Tony Evans dont la contribution ouvre l'ouvrage s'interroge d'emblée sur la relation qui existe entre les droits de l'Homme et le pouvoir. Après avoir rappelé les conceptions idéaliste et réaliste des droits de l'Homme, celle qui insiste sur la normativité de leur essence et de leur potentiel de régulation et celle qui ne voit dans leur valeur qu'un reflet de la puissance et de l'ordre des plus forts, Evans se montre sceptique sur le devenir des droits de l'homme dans le système mondial globalisé d'aujourd'hui. Sa critique paraît multiforme : Pour lui, l'insistance mise sur le respect des droits de l'Homme fait oublier les conditions socio-économiques génératrices objectivement d'inégalités et d'injustices. De plus, ce qui triomphe dans la représentation dominante des droits humains est une conception occidentale de l'homme dans laquelle ne se